

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 20 JANVIER 1891.

Modifications à la loi du 17 avril 1878 concernant la prescription de l'action civile.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

La loi du 17 avril 1878, contenant le titre préliminaire du Code de procédure pénale, soumet à la prescription établie pour l'action publique l'action en réparation du dommage causé par un crime, un délit ou une contravention.

Les actes qui, en vertu de la loi civile, ont pour effet d'interrompre cette prescription quant à l'action en réparation du dommage, l'interrompent en même temps quant à l'action publique; mais ils ne peuvent ni pour l'une, ni pour l'autre, en prolonger la durée au delà du terme fixé par l'article 26 de la loi du 17 avril 1878.

D'après l'article 26 de la loi du 17 avril 1878, les actes d'instruction ou de poursuite n'interrompent plus la prescription lorsque, depuis l'infraction commise, il s'est écoulé six mois s'il s'agit d'une contravention, trois ans s'il s'agit d'un délit. La règle s'applique à l'action en réparation du dommage comme à l'action publique.

En matière civile, l'effet interruptif de l'acte par lequel le demandeur introduit une instance est continu : la prescription reste interrompue tant que l'instance reste pendante. En matière pénale, au contraire, la prescription recommence son cours à l'instant même où un acte d'instruction ou de poursuite l'a interrompue, et la loi du 17 avril 1878 place sous le régime de ce principe l'action en réparation du dommage causé par l'infraction.

L'exploit introductif d'instance que le demandeur en réparation du dommage causé par l'infraction fait signifier interrompt la prescription quant à l'action publique et quant à l'action civile, mais l'instance pendante ne fait pas plus obstacle à la prescription pour l'une que pour l'autre.

Aussi longtemps que le délai rendu fatal par l'article 26 de la loi du 17 avril 1878 ne sera pas expiré, le demandeur qui aura intenté l'action en réparation du dommage pourra renouveler l'interruption de la prescription. Ce délai passé il ne lui restera, selon qu'il s'agira d'une contravention ou d'un délit, que six mois ou trois ans pour obtenir le jugement ou l'arrêt statuant sur sa demande, avec l'autorité de la chose définitivement jugée, et encore lui faudra-t-il compter avec la surséance ordonnée par l'article 4 de la loi du 17 avril 1878.

La loi du 17 avril 1878 subordonne ainsi à une condition qui ne dépend pas de lui la décision judiciaire à laquelle il a droit. Elle l'expose à succomber dans son procès, victime de lenteurs qui ne seront pas de son fait et contre lesquelles elle l'aura insuffisamment protégé.

La loi du 17 avril 1878 veut que les poursuites pour la réparation du dommage ne soient plus possibles lorsque la prescription a éteint l'action pour l'application de la peine. Les considérations sur lesquelles elle se fonde sont, sans doute, fort sérieuses; mais ces raisons d'ordre public exigent-elles que l'action civile ne puisse jamais survivre un seul instant à l'action publique? L'exigent-elles lorsque, l'action civile ayant été intentée en temps utile, la prescription s'est trouvée interrompue par ce fait et le délai augmenté d'autant pour l'exercice de l'action publique? L'exigent-elles, surtout, si impérieusement qu'il faille sacrifier les raisons d'équité qui s'opposent à ce qu'un demandeur puisse perdre ses droits par une prescription qu'il n'est pas à même d'interrompre, pendant la durée d'une instance qu'il n'est pas le maître d'abréger à son gré?

Le Gouvernement ne le pense pas, et c'est pourquoi il a l'honneur de soumettre aux délibérations des Chambres un projet de loi qui est destiné à tempérer la rigueur des dispositions de l'article 26 de la loi du 17 avril 1878, en tant que ces dispositions concernent l'action en réparation du dommage causé par l'infraction, en apportant à la règle qu'elles énoncent la restriction commandée par l'adage : « Omnes actiones quæ tempore pereunt, semel inclusæ judicio salvæ permanent. »

Le Ministre de la Justice,

JULES LE JEUNE.



PROJET DE LOI.

LÉOPOLD II,

ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, Salut.

Sur la proposition de Notre Ministre de la Justice,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre de la Justice est chargé de présenter en Notre nom, aux Chambres législatives, le projet de loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE.

La disposition énoncée ci-après est ajoutée à l'article 26 de la loi du 17 avril 1878, contenant le titre préliminaire du Code de procédure pénale, et formera le paragraphe final de cet article :

« Néanmoins, lorsque l'action civile, poursuivie en même temps que l'action publique et devant les mêmes juges, ou poursuivie séparément, aura été régulièrement intentée en temps utile, la prescription, sauf désistement ou péremption, ne courra pas contre le demandeur, pendant l'instance relative à la réparation du dommage causé par l'infraction. »

Donné à Laeken, le 19 janvier 1891.

LEOPOLD.

PAR LE ROI :

Le Ministre de la Justice,

JULES LE JEUNE.
